

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

I Dispositions générales

La Commune de Boos met à disposition de tous les enfants des écoles maternelle et élémentaire un restaurant scolaire pour le repas du midi.

Le service de restauration scolaire est placé sous l'autorité de Monsieur le Maire. Ce service fonctionne les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.

Ce service payant est facultatif. La restauration a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect du présent règlement est une obligation pour les enfants et les responsables légaux.

II Les inscriptions

Les parents doivent obligatoirement créer un compte sur le portail famille <https://portail.berger-levrault.fr/MairieBoos76520/accueil> puis réserver les repas de leur(s) enfant(s) au plus tard 8 jours avant (par exemple pour le lundi 11, la réservation doit être faite au plus tard le dimanche 3).

Il est possible d'inscrire son enfant que pour certains jours de la semaine.

Pour les nouveaux utilisateurs du service de la restauration scolaire, il est nécessaire de contacter la mairie afin d'obtenir un code abonné pour pouvoir créer votre compte (un envoi des codes est effectué chaque année durant l'été).

III Les repas occasionnels

Aucun repas ne peut être servi sans réservation préalable. Toutefois pour répondre à une situation familiale ou personnelle exceptionnelle, un repas pourra être servi à un enfant de manière exceptionnelle.

Le repas sera alors facturé à un tarif majoré (5.70 €).

IV Evènement exceptionnel :

En cas de grève ou d'absence de l'enseignant le repas ne sera facturé que si l'enfant a effectivement pris son repas.

V Annulation de repas :

Les repas peuvent être décommandés au plus tard 8 jours avant la date de repas prévu. Tout repas non décommandé sera facturé.

Aucune déduction pour absence ne sera admise sauf en cas de transmission à la mairie d'un certificat médical (dans ce cas une déduction sera effectuée à compter du 2^{ème} jour de l'absence).

VI Tarifs

Le prix du repas est fixé à 3.70 €

Le prix du repas majoré (en cas de non réservation) est fixé à 5.70 €

Le prix du repas réservé non pris est de 3.70 €

Le prix du repas de l'enfant n'habitant pas Boos est fixé à 4.00 €

VII Règlement

Chaque mois , les parents recevront à leur domicile une facture qu'il leur conviendra de régler soit par internet via le site <https://www.payfip.gouv.fr/> avec les références que vous trouverez sur la facture, soit directement en trésorerie.

Aucun règlement ne sera accepté en mairie.

En cas de difficultés financières :

- Vous pouvez contacter le CCAS de la Mairie. Une aide financière peut vous être accordée (sous réserve d'acceptation du dossier).
- Vous pouvez contacter le Trésor public afin de voir si un échéancier peut être mis en place.

En cas de non règlement au bout d'un trimestre et si aucune démarche de régularisation n'est entreprise par la famille, l'enfant pourra être exclu du service de restauration scolaire.

La réinscription au service de restauration de l'année suivante est conditionnée au paiement des factures antérieures.

VIII Régime Alimentaire

Les régimes alimentaires sans porc doivent être signalés au moment de l'inscription de votre enfant à l'école et de la réservation sur le portail famille.

Les régimes alimentaires d'ordre médical (allergie/ Intolérance) doivent être signalés par écrit avec certificat médical et nécessite la mise en place d'un PAI. Une attestation de décharge devra être remplie. Cependant le service de restauration ayant une vocation collective, il est difficile de répondre à ce type de régime.

Le bilan des allergènes pourra vous être envoyé afin de vous assurer que le menu proposé soit compatible avec le régime de l'enfant.

Dans le cadre de la prise en charge des enfants au titre d'un PAI avec panier repas fourni par la famille, un repas sur deux sera facturé. Ce coût correspond à la garde et à la surveillance de votre enfant.

IX Comportement

Les enfants doivent adopter dans le restaurant scolaire une attitude calme, respectueuse, tolérante et prendre leur repas sans créer de perturbations et veiller à ne pas gaspiller la nourriture.

De même, ils sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par le personnel de service.

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie de groupe. Ils doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres enfants ou aux agents.

Les litiges entre enfants seront réglés uniquement par les agents (sauf si cela devient récurrent ou important).

En cas de mauvaises conduites, les parents recevront une lettre d'avertissement.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire. Le service de restauration n'a pas de caractère obligatoire. De ce fait la collectivité se réserve le droit de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive et dans tous les cas de comportements pouvant être dangereux pour la sécurité de l'enfant et celle des autres camarades.

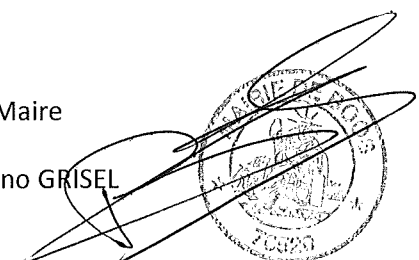
Aucun objet de valeur de doit être confié à l'enfant. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée en cas de perte, casse ou vol.

X Assurance

Le temps de la pause méridienne est sous la responsabilité de la commune. Chaque enfant doit obligatoirement être assuré (assurance extra-scolaire) pour les dommages qu'il peut subir ou causer aux autres.

Le Maire

Bruno GRISEL



Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le



ID : 076-217601160-20260526-2026_41-DE